



Sécurité contre l'incendie – Prescriptions liées aux :

- Station-service temporaires et dépôts de carburants (liquides et gazeux)
- Transport de carburant liquide

Mise à jour : **OCTOBRE 2025**

1. Station-service temporaire et dépôts de carburants (liquides et gazeux):

Les mesures seront mises en œuvre avant le raccordement et mise en service de la station de ravitaillement

1.1 Zone de ravitaillement

- 1.1.1 L'accessibilité au site pour les services de secours en cas d'incident dans la zone concernée doit être garantie.
- 1.1.2 La zone de ravitaillement (groupes, dépôt de combustible, pompes, ...) doit être ceinturée à l'aide de clotures de chantier renforcée de 3,50 x 2,00 m barrières de type Héras, liées entre elles à l'aide de brides de fixation en acier. Une aire d'accès est mise en place pour l'entrée et la sortie des véhicules. **Une espace intérieur libre d'une largeur de 5 mètres sépare les installations concernées de la limite de la zone.**
- 1.1.3 Ladite zone est uniquement destinée au stockage de carburant et aux opérations liées au ravitaillement, elle est interdite au public et ne peut être implantée à moins de 5 mètres de tout bâtiment ou structure.
- 1.1.4 Les zones destinées au stockage et au ravitaillement de carburants liquides sont dissociées des zones réservées aux produits gazeux.
- 1.1.5 Le site est surveillé en permanence (garde, technicien).
- 1.1.6 Le stockage de combustible et les distributeurs sont protégés des véhicules par un dispositif routier de retenue en béton, de type barrière Jersey, afin d'éviter tout choc accidentel .

1.2 Zone de stockage

- 1.2.1 Si la zone de stockage est séparée de la zone de ravitaillement et/ou que la quantité de liquide inflammable est supérieur à 250 litres ou se compose de gaz combustible (H₂, GPL, ...), la manutention doit être réalisée sous la supervision d'un opérateur formé et habilité à utiliser cette installation, dans un créneau horaire sans public et à l'aide d'un engin de levage approprié.

1.3 Signalisation

- 1.3.1 Une signalisation de sécurité doit être disposée rappelant notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable ainsi que les dangers liés au gaz et les précautions à prendre (Atex) à proximité de la zone.
- 1.3.2 Une limitation de vitesse à 25km/h est imposée au sein de la zone.

1.4 Installations techniques

- 1.4.1 Dans les zones de ravitaillement et/ou de stockage, toute installation technique sera conçue et certifiée pour fonctionner en toute sécurité en zone ATEX.
- 1.4.2 Seules les pompes à main, pneumatiques ou électriques antidéflagrantes sont autorisées.

- 1.4.3 Les différentes installations seront implantées sur une surface plane, stable ayant une pente maximale de 5%.
- 1.4.4 La connexion et déconnexion des réservoirs alimentant l'unité de ravitaillement sont effectuées par des opérateurs formés et habilités à utiliser cette installation.
- 1.4.5 Les réservoirs mobiles de carburant destinés à l'alimentation des différentes pompes sont placés sur des bacs de rétention.
- 1.4.6 La manutention des réservoirs mobiles est réalisée sous la supervision des opérateurs.
- 1.4.7 Les installations techniques (électrique, gaz, distributeur, ...) sont conformes et réceptionnées par un organisme agréé. Les installations temporaires éventuelles font également l'objet d'un contrôle.
- 1.4.8 Une protection mécanique est mise en place afin de protéger les lignes électriques et conduites de carburant (liquide & gazeux) de toutes dégradations ou débranchements accidentels.

1.5 Sécurité et matériel de lutte contre l'incendie

- 1.5.1 Une réserve de produit absorbant doit être disponible au droit de chaque unité de ravitaillement.
- 1.5.2 Lors d'utilisation de pompe pneumatique et/ou électrique, un extincteur poudre polyvalente de 50kg est placé à proximité **de chaque** point de ravitaillement. Un minimum de deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg pour les pompes à main.
- 1.5.3 Le dépôt est équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg **par 5.000 litres** de carburant.
- 1.5.4 Les tours de ravitaillement (pneumatique et électrique) ainsi que les fûts raccordés sont mis à la terre à l'aide de raccords liaison équipotentielle, les pinces de liaison équipotentielle ne sont pas autorisées.
- 1.5.5 Les ravitaillements sont effectués par des opérateurs formés, habilités à utiliser l'installation et sont équipés de tenues ignifugées. Chaque pompe comprend un préposé à la distribution et d'un équipier de première intervention.
- 1.5.6 Le moteur du véhicule est coupé et **mis à la terre (le cas échéant)** lors des manœuvres de ravitaillement.

1.6 Dispositions particulières

- 1.6.1 Lorsque le dispositif provisoire de ravitaillement est implanté au sein des Paddocks 24 hrs, les garages mitoyens et faisant faces (y compris les terrasses supérieures) au dispositif seront inoccupés, à l'exception du personnel de sécurité et de ravitaillement. L'installation électrique sera neutralisée avant l'installation du dispositif et remise en service une heure après le démantèlement complet de celui-ci. Les garages seront largement ventilés. Seul les ravitaillements de véhicules alimentés par des carburants liquides y sont autorisés.

2 Transport de carburant liquide :

2.1 Généralités

- 2.1.1 Le transport de carburant est effectué sur un chariot tracté par un véhicule moteur.
- 2.1.2 La quantité totale transportée ne peut dépasser 240 litres par unité de transport.
- 2.1.3 La vitesse de déplacement est limitée à 25 km/h.

2.2 Récipients

- 2.2.1 Les récipients métalliques ont une capacité maximale de 60 litres.
- 2.2.2 Des étiquettes renseignant sur le danger que représente la matière transportée doivent être apposées sur les emballages.
- 2.2.3 Les récipients ayant contenu d'autres matières ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le transport de carburant.
- 2.2.4 Les récipients destinés au transport, qu'ils soient vides ou pleins, seront toujours maintenus fermés.

2.3 Chargement

- 2.3.1 Les récipients sont solidement arrimés et calés sur le chariot de transport, pour éviter tout déplacement et tout frottement dans un support spécialement aménagé à cet effet.
- 2.3.2 Afin de limiter les risques de retournement, le centre de gravité du chargement sera abaissé au maximum.
- 2.3.3 Lors du transport de carburant liquide, le chargement comporte exclusivement des récipients dédiés.

2.4 Véhicule tracteur

- 2.4.1 Le véhicule tracteur doit être à même de tracter et freiner le chariot de transport chargé.
- 2.4.2 Il doit être équipé d'un frein de parking fonctionnel.
- 2.4.3 Un extincteur (6 kg poudre ou 6 litres mousse) est à disposition sur le véhicule tracteur. Il doit être accessible et facilement mis en œuvre en tout temps.
- 2.4.4 Présence obligatoire d'un accompagnant.
- 2.4.5 Le moteur du véhicule doit être éteint pendant les opérations de manutention.

2.5 Chariot de transport

- 2.5.1 Les roues de des chariots de transport sont munies de bandages souples ou montées sur pneumatiques. Elles ont une capacité de charge de minimum 200 Kg/roue. Elles présentent un diamètre minimal de 200 mm. Idéalement le moyeu est équipé de roulement à billes ou à aiguilles.
- 2.5.2 Le crochet d'attelage et l'attache du chariot de transport seront approuvés CE.
- 2.5.3 Une chaîne ou un câble de sécurité solidaire au timon de la remorque reliera le crochet d'attelage.

2.6 Manutention et sécurité

- 2.6.1 Le conducteur et l'accompagnant sont équipés de tenues ignifugées.
- 2.6.2 Les récipients sont déchargés du chariot préalablement à toute opération de transvasement.
- 2.6.3 Il est interdit de fumer, de produire du feu lors du transport.
- 2.6.4 Il est interdit de pénétrer dans la partie chargement d'un véhicule couvert transportant des liquides inflammables, avec des appareils d'éclairages portatifs autres que ceux qui sont conçus et construits de façon à ne pouvoir enflammer les vapeurs inflammables qui auraient pu se répandre à l'intérieur.
- 2.6.5 Un commissaire technique ou un juge de faits sera présent durant le temps des ravitaillements pour contrôler le respect de ces règles de sécurité et sanctionner en cas de non-respect.

===